



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2018-106

PUBLIÉ LE 24 AVRIL 2018

Sommaire

ARS du Centre-Val de Loire

- R24-2018-04-19-002 - ARRÊTÉ N° 2018-OS-0031 Portant approbation de l'avenant à la convention constitutive suite à l'assemblée générale du 6 septembre 2017 du groupement de coopération sanitaire (GCS) Nord Ouest Touraine (2 pages) Page 3
- R24-2018-04-17-011 - ARRETE 2018-SPE-0040 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie sise à SAINT OUEN (3 pages) Page 6
- R24-2018-04-17-012 - ARRETE 2018-SPE-0042 portant autorisation de regroupement d'officines de pharmacie sises à PITHIVIERS (3 pages) Page 10

ARS du Centre-Val de loire - Délégation départementale d'Eure-et-Loir

- R24-2018-04-17-017 - Arrêté n° 2018-OS-VAL-28- B 0025 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Février du centre hospitalier de Nogent le Rotrou (2 pages) Page 14
- R24-2018-04-17-014 - Arrêté n° 2018-OS-VAL-28- B 0026 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Février du centre hospitalier "Louis Pasteur" de Chartres (2 pages) Page 17
- R24-2018-04-17-016 - Arrêté n° 2018-OS-VAL-28- B 0027 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Février du centre hospitalier général "Victor Jousselin" de Dreux (2 pages) Page 20
- R24-2018-04-17-015 - Arrêté n° 2018-OS-VAL-28- B 0028 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Février du centre hospitalier de Châteaudun (2 pages) Page 23

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2018-04-19-002

ARRÊTÉ

N° 2018-OS-0031

Portant approbation de l'avenant à la convention
constitutive suite à l'assemblée générale du 6 septembre
2017 du groupement de coopération sanitaire (GCS) Nord
Ouest Touraine

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ
N° 2018-OS-0031**

Portant approbation de l'avenant à la convention constitutive suite à l'assemblée générale du 6 septembre 2017 du groupement de coopération sanitaire (GCS) Nord Ouest Touraine

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016 ;

Vu le décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 2017-OS-0045 portant approbation de l'avenant à la convention constitutive du GCS du Nord Ouest Touraine, en date du 22 juin 2017,

Vu l'arrêté n° 2012-OSMS-0089 portant approbation de la convention constitutive du GCS du Nord Ouest Touraine, en date du 28 juin 2012,

Vu la décision n° 2018-DG-DS-0004 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire aux directeurs du siège de l'Agence en date du 29 mars 2018,

Considérant l'avenant à la convention constitutive suite à l'assemblée générale du 6 septembre 2017 du GCS du Nord Ouest Touraine en date du 1^{er} octobre 2017,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'avenant à la convention constitutive suite à l'assemblée générale du 6 septembre 2017 du GCS du Nord Ouest Touraine est approuvé.

Article 2 : le centre hospitalier de Chinon, établissement public de santé, situé à Saint-Benoit la Forêt, BP 248, 37 502 CHINON Cedex, ainsi que l'EHPAD de Bourgueil, établissement public médico-social, situé au 5, rue Victor Hugo, BP 43, 37140 BOURGUEIL acquièrent la qualité de membre du GCS du Nord Ouest Touraine.

Article 3 : la convention constitutive du GCS est modifiée suivant les dispositions de l'avenant suite à l'assemblée générale du 6 septembre 2017.

Article 4 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- un recours gracieux auprès de la directrice de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.

Article 5 : le Directeur adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 19 avril 2018

P/la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, po

Signée : Agnès HUBERT-JOUANNEAU

NB : l'avenant à la convention constitutive suite à l'assemblée générale du 6 septembre 2017 du GCS du Nord Ouest Touraine est consultable à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2018-04-17-011

ARRETE 2018-SPE-0040 portant autorisation de transfert
d'une officine de pharmacie sise à SAINT OUEN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE 2018– SPE - 0040
portant autorisation de transfert
d'une officine de pharmacie
sise à SAINT OUEN**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1^{er} de la cinquième partie ;

Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie et plus particulièrement son article 5 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD comme directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu la décision de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature n° 2018-DG-DS-0004 du 29 mars 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n° 02-3410 du 2 août 2002 portant délivrance d'une licence pour l'exploitation de l'officine sise 5 route de Paris à SAINT OUEN sous le numéro 167, suite à son transfert ;

Vu le compte rendu de la réunion du 15 mai 2014 du conseil de l'ordre des pharmaciens de la région Centre portant notamment sur l'enregistrement de la déclaration d'exploitation par la SELARL Pharmacie Saint Ouen représentée par Monsieur EL OUALI Mohamed associé professionnel et Madame EL OUALI-MASSON Marie associée extérieure, de l'officine de pharmacie sise 5 route de Paris à SAINT OUEN ;

Vu la demande du 24 janvier 2018 enregistrée le 2 février 2018 au vu du dossier transmis complet, présentée par la SELARL Pharmacie Saint Ouen représentée par Monsieur EL OUALI Mohamed associé professionnel exerçant visant à obtenir l'autorisation de transfert de l'officine sise 5 route de Paris – 41100 SAINT OUEN dans de nouveaux locaux situés 3 route de Paris dans la même commune;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher par courrier en date du 3 avril 2018 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens de Loir-et-Cher par courrier du 3 avril 2018 ;

Vu l'avis du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre-Val de Loire en date du 9 avril 2018 ;

Vu la demande d'avis réceptionnée le 9 février 2018 par le représentant régional de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine ;

Considérant qu'en l'absence de réponse du représentant régional de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine et conformément à l'article R 5125-2 du Code de Santé Publique « *A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu* », dès lors l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine est réputé rendu ;

Considérant que la demande d'autorisation de transfert enregistrée le 2 février 2018 demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication de décrets pris pour l'application de l'ordonnance susvisée ;

Considérant que le transfert de l'officine s'effectue au sein de la commune de SAINT OUEN ; que conformément aux dispositions de l'article L5125-14 du code de la santé publique (CSP) « *Le transfert d'une officine peut s'effectuer, conformément à l'article L5125-3, au sein de la même commune...* » ;

Considérant que l'article L5125-3 du CSP dispose que « *Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine* » ; que la commune de SAINT OUEN comporte 3 286 habitants (recensement de la population 2015), ne comporte pas de zone iris et est desservie par une seule officine, celle de la société demanderesse ;

Considérant la faible distance du déplacement (100 mètres environ) entre l'officine actuelle et le futur emplacement qui n'est pas constitutive d'une modification substantielle de l'offre en médicaments de la population de la commune ;

Considérant que le transfert de l'officine s'effectue dans un lieu qui garantira un accès permanent du public à la pharmacie et permettra à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ; que la surface du local et l'aménagement proposé sont conformes aux exigences définies par la réglementation ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par SELARL Pharmacie Saint Ouen représentée par Monsieur EL OUALI Mohamed associé professionnel exerçant, en vue de transférer son officine sise 5 route de Paris à SAINT OUEN, dans de nouveaux locaux situés 3 route de Paris dans la même commune est acceptée.

Article 2 : La licence accordée le 2 août 2002 sous le numéro 167 est abrogée à compter de la date d'ouverture de l'officine sise 3 route de Paris – 41100 SAINT OUEN.

Article 3 : Une nouvelle licence n°41#000208 est attribuée à la pharmacie située 3 route de Paris – 41100 SAINT OUEN.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification à la société demanderesse ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

Article 5 : Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et sera notifié à la société demanderesse.

Fait à Orléans, le 17 avril 2018
La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire
Signé : Anne BOUYGARD

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2018-04-17-012

ARRETE 2018-SPE-0042 portant autorisation de
regroupement d'officines de pharmacie sises à
PITHIVIERS

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE 2018–SPE-0042
portant autorisation de regroupement
d’officines de pharmacie
sises à PITHIVIERS**

La Directrice Générale de l’Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d’officine » du Titre II du livre 1^{er} de la cinquième partie ;

Vu l’ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l’adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie et plus particulièrement son article 5 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD comme directrice générale de l’agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu la décision de l’Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature n° 2018-DG-DS-0004 du 29 mars 2018 ;

Vu l’arrêté de l’Agence régionale de santé Centre-Val de Loire n° 2015-SPE-0178 en date du 28 septembre 2015 portant autorisation de transfert de l’officine sise 3 Place du Martroi à PITHIVIERS vers de nouveaux locaux situés 41 Place du Martroi à PITHIVIERS ;

Vu le compte rendu de la réunion du 26 novembre 2015 du conseil de l’ordre des pharmaciens de la région Centre-Val de Loire portant notamment sur l’enregistrement de la déclaration d’exploitation par la SELARL Pharmacie JOULIN représentée par Monsieur JOULIN Alexandre – pharmacien titulaire de l’officine sise 41 Place du Martroi à PITHIVIERS ;

Vu l’arrêté préfectoral du Loiret du 1^{er} juin 1942 portant délivrance d’une licence pour l’exploitation de l’officine sise 12 Place du Martroi à PITHIVIERS sous le numéro 1 ;

Vu le compte rendu de la réunion du 12 janvier 2017 du conseil de l’ordre des pharmaciens de la région Centre-Val de Loire portant notamment sur l’enregistrement de la déclaration d’exploitation par la SELAS Pharmacie ALLAIS constituée par Madame ALLAIS Julie associée professionnelle et par la SELARL Pharmacie JOULIN associée extérieure, gérant l’officine sise 12 Place du Martroi à PITHIVIERS ;

Vu la demande enregistrée complète le 2 février 2018, présentée par la SELARL « Pharmacie JOULIN » gérée par Monsieur JOULIN Alexandre – pharmacien titulaire et par la SELAS « Pharmacie ALLAIS » gérée par Madame ALLAIS Julie – pharmacienne titulaire visant à obtenir l’autorisation de regrouper leurs officines sises respectivement 41 Place du Martroi à

PITHIVIERS et 12 Place du Martroi à PITHIVIERS au sein des locaux officinaux du 41 Place du Martroi à PITHIVIERS ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet du Loiret par courrier en date du 15 mars 2018 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Loiret en date du 27 mars 2018 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Centre-Val de Loire par courrier en date du 9 avril 2018 ;

Vu la demande d'avis réceptionnée le 9 février 2018 par le représentant régional de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine ;

Considérant qu'en l'absence de réponse de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine et conformément à l'article R 5125-2 du Code de Santé Publique « *A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu* », dès lors l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine est réputé rendu ;

Considérant que la demande de regroupement enregistrée complète le 2 février 2018 demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication de décrets pris pour l'application de l'ordonnance susvisée ;

Considérant que le regroupement des officines s'effectue au sein de la commune de PITHIVIERS ; que conformément aux dispositions de l'article L5125-15 du code de la santé publique (CSP) « *Le lieu de regroupement de ces officines est l'emplacement de l'une d'elles, ou un lieu nouveau situé dans la commune d'une des pharmacies regroupées...* » ;

Considérant que l'article L5125-3 du CSP dispose que « *Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine* » ;

Considérant que le regroupement s'effectue dans la même commune ; que cette commune comporte 9 100 habitants (*insee – recensement de la population 2015 – population légale des communes en vigueur au 1^{er} janvier 2018*) et est desservie par 4 officines dont celles des demanderesses ;

Considérant que les officines sont distantes l'une de l'autre de 64 mètres ; qu'elles sont situées dans le même quartier (centre bourg) ; que le regroupement s'effectue dans les locaux déjà existants de l'une d'elle et induit la fermeture de l'officine ALLAIS sise 12 Place du Martroi à PITHIVIERS ; que par conséquent le regroupement des officines concernées n'entraînerait pas d'abandon de clientèle, ne serait pas constitutif d'une modification substantielle de l'offre en médicaments actuelle de la population de la commune de PITHIVIERS ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par la SELARL « Pharmacie JOULIN » gérée par Monsieur JOULIN Alexandre – pharmacien titulaire et par la SELAS « Pharmacie ALLAIS » gérée par Madame ALLAIS Julie – pharmacienne titulaire en vue de regrouper leurs officines sises respectivement 41 Place du Martroi à PITHIVIERS et 12 Place du Martroi à PITHIVIERS au sein des locaux officinaux du 41 Place du Martroi à PITHIVIERS est accordée.

Article 2 : La licence accordée le 28 septembre 2015 sous le numéro 45#000414 et la licence accordée le 1^{er} juin 1942 sous le numéro 1 sont supprimées à compter de la date d'ouverture de l'officine sise 41 Place du Martroi – 45300 PITHIVIERS.

Article 3 : Une nouvelle licence n° 45#000420 est attribuée à la pharmacie située 41 Place du Martroi – 45300 PITHIVIERS.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification aux sociétés demandresses ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié aux sociétés demandresses.

Article 6 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 17 avril 2018
La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
Signé : Anne BOUYGARD

ARS du Centre-Val de loire - Délégation départementale
d'Eure-et-Loir

R24-2018-04-17-017

Arrêté n° 2018-OS-VAL-28- B 0025 fixant le montant des
recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Février
du centre hospitalier de Nogent le Rotrou

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2018-OS-VAL-28- B 0025
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Février
du centre hospitalier de Nogent le Rotrou**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir est arrêtée à 924 401,19 € soit :

851 894,94 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

62 083,59 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

8 666,05 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

1 756,61 € au titre des GHS soins urgents,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Nogent le Rotrou et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 avril 2018

P/La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, po

La responsable du dosha

Signée : Agnès HUBERT-JOUANNEAU

ARS du Centre-Val de loire - Délégation départementale
d'Eure-et-Loir

R24-2018-04-17-014

Arrêté n° 2018-OS-VAL-28- B 0026 fixant le montant des
recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Février
du centre hospitalier "Louis Pasteur" de Chartres

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE

N° 2018-OS-VAL-28- B 0026

**fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Février
du centre hospitalier "Louis Pasteur" de Chartres**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir est arrêtée à 8 850 246,21 € soit :

7 391 714,43 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

11 637,01 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

496 866,12 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

578 284,11 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

344 783,81 € au titre des produits et prestations,

218,35 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus,

32,91 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

26 709,47 € au titre des médicaments sous ATU (hors AME et soins urgents),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier "Louis Pasteur" de Chartres et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 avril 2018

P/La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, po

La responsable du dosha

Signée : Agnès HUBERT-JOUANNEAU

ARS du Centre-Val de loire - Délégation départementale
d'Eure-et-Loir

R24-2018-04-17-016

Arrêté n° 2018-OS-VAL-28- B 0027 fixant le montant des
recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Février
du centre hospitalier général "Victor Jousselin" de Dreux

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE

N° 2018-OS-VAL-28- B 0027

**fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Février
du centre hospitalier général "Victor Jouselin" de Dreux**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir est arrêtée à 4 917 343,93 € soit :

- 4 515 428,80 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),
- 24 170,30 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),
- 66 476,30 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),
- 242 118,52 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 65 866,53 € au titre des produits et prestations,
- 2 655,10 € au titre des produits et prestations (AME),
- 444,86 € au titre des MED ACE,
- 183,52 € au titre des médicaments sous ATU (hors AME et soins urgents),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier général "Victor Jousselin" de Dreux et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 avril 2018

P/La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, po

La responsable du dosha

Signée : Agnès HUBERT-JOUANNEAU

ARS du Centre-Val de loire - Délégation départementale
d'Eure-et-Loir

R24-2018-04-17-015

Arrêté n° 2018-OS-VAL-28- B 0028 fixant le montant des
recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Février
du centre hospitalier de Châteaudun

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2018-OS-VAL-28- B 0028
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Février
du centre hospitalier de Châteaudun**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Eure et Loir est arrêtée à 1 217 652,78 € soit :

1 120 293,02 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

45 504,14 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

49 830,18 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

27,51 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

1 997,93 € au titre des médicaments pour les détenus.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Châteaudun et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Eure et Loir pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 avril 2018

P/La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, po

La responsable du dosha

Signée : Agnès HUBERT-JOUANNEAU